

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETEX France Building Performance

735, Avenue Kennedy
BP 149
84200 Carpentras

Références : D-00339-2024/LRAR N°1A 200 983 4554 8
Code AIOT : 0006400533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement ETEX France Building Performance implanté 735, Avenue Kennedy BP 149 - 84200 Carpentras. L'inspection a été annoncée le 29/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX France Building Performance
- 735, Avenue Kennedy BP 149 - 84200 Carpentras
- Code AIOT : 0006400533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETEX exploite à Carpentras une usine de fabrication de plaques de plâtre. Ce site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 25 avril 1983, ainsi que de plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires, dont celui du 30 juin 2000 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 18 octobre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
6	modification des installations	Arrêté Préfectoral du 30/06/2000, article 2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	relevé des consommations	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Susceptible de suites	Sans objet
2	marquage des équipements sous pression	Code de l'environnement du 01/07/2013, article L557-4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2000, article 3.5.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 3 non-conformités au cours de cette visite, relatives aux équipements sous pression (ESP), à la maîtrise des risques liés à la foudre et à la déclaration des modifications des installations. Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : relevé des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, relevé des consommations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : 14/09/2022• date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2022
Prescription contrôlée : <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p><u>Constat le 01/09/2022</u> : le forage du site comporte un dispositif de mesure totalisateur, relevé mensuellement et non journallement bien que la consommation quotidienne soit supérieure à 100 m³ (consommation moyenne de 480 m³/j). Ainsi, le rapport DREAL du 13/09/2022 demandait à l'exploitant, à réception du rapport, de relever journallement les volumes d'eau prélevés sur son forage.</p> <p><u>Constat le 02/04/2024</u> : par courriel du 18/10/2022, l'exploitant a indiqué :</p> <ul style="list-style-type: none">- avoir mis en place un relevé de compteur journalier, archivé dans un fichier Excel ;- avoir reporté sur les écrans de supervision, l'information du compteur. <p>Le jour de la visite, l'inspection a pu constater l'effectivité des relevés journaliers, au niveau de la salle de conduite de la ligne de production de plaques de plâtre.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : marquage des équipements sous pression

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2013, article L557-4
Thème(s) : Risques accidentels, marquage des équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 18/11/2023

Prescription contrôlée :

Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.

Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.. Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.

Constats :

Constat du 18 septembre 2018 : La plaque de l'ESP n°24 est peinte et ne permet pas une lecture des caractéristiques de l'ESP.

Constat du 23 septembre 2021 : L'exploitant indique ne pas avoir connaissance du constat d'écart. Suite à l'inspection l'exploitant a indiqué par courriel du 12/11/2021 qu'il envisage 2 solutions possibles à savoir repeindre la plaque ou réaliser un nettoyage de cette dernière afin de la rendre visible. Le rapport DREAL du 10 décembre 2021 demandait à l'exploitant de rendre la plaque de l'ESP n°24 lisible et transmettre la photographie de la plaque remise en état sous 1 mois.

Constat du 1er septembre 2022 : l'exploitant indique ne pas avoir fait réaliser les opérations nécessaires à la remise en état de la plaque, en raison du non recrutement d'un technicien au pôle méthode mis en place. Ainsi, l'arrêté de mise en demeure du 18 octobre 2022 imposait à l'exploitant, sous 1 mois à compter de la notification de l'arrêté, de transmettre les justificatifs démontrant que les informations mentionnées sur la plaque de l'ESP n°24 sont désormais lisibles.

constat le 02/04/2024 : par courriel du 18/10/2022, l'exploitant a indiqué que cet ESP a été remplacé et a transmis des photographies du nouvel équipement mis en place, ainsi que l'extrait du fichier de suivi des ESP relatif à cet équipement.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté sur site l'ESP n°26 ayant été installé en 2022 en remplacement de l'ESP n°24, au niveau de l'atelier de maintenance (cf photographie en annexe).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III

Thème(s) : Risques accidentels, liste des ESP

Prescription contrôlée :

III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations

au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. [...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté sur site l'ESP n°26 ayant été installé en 2022 en remplacement de l'ESP n°24, au niveau de l'atelier de maintenance. L'inspection relève toutefois que les informations suivantes, relatives à cet équipement, sont erronées au niveau du fichier de suivi :

- l'ESP est désormais identifié sur site par le numéro 26 et non 24 ;
- le numéro de série « V2394 V2594 » du fichier correspond vraisemblablement aux numéros de la série d'équipements mentionnée sur le certificat de conformité CE et non à celui de l'ESP installé sur site « v 2535-22 » ;
- la marque de l'ESP mentionnée sur le fichier « Astra » ne correspond pas aux indications mentionnées sur l'équipement ;
- le type de l'ESP est « réservoir » et non « sécurité » au sens de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- la périodicité de la première inspection périodique est de 3 ans et non 4 ans ;
- le régime de surveillance (sans plan d'inspection) n'est pas renseigné sur le fichier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre la liste des ESP du site présentant les corrections demandées pour l'ESP n°26 installé au niveau de l'atelier, ainsi que pour les autres ESP du site, soumis au suivi en service imposé par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2000, article 3.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/01/2023

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Constats :

Constat le 23 septembre 2021 : les contrôles électriques sont découpés par zone qui font chacune l'objet d'un rapport.

Vu les rapports de contrôle des installations électriques du poste Nord pour 2019 et 2020. Les rapports 2019 et 2020 ont été rédigés par des organismes différents ce qui rend plus difficile le suivi des récurrences. Cependant, des non-conformités avec un degré d'urgence 1 (le plus élevé) sont récurrentes d'une année sur l'autre (ex : coupure d'urgence tableau armoire n° 10 inopérante, conducteur de protection cuivre nu de forte section non raccordé sur bornier en partie droite de l'armoire TGBT). L'exploitant indique que les non-conformités sont traitées par zone. Cependant, l'exploitant ne dispose pas d'un suivi des mises en conformités.

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas du rapport de contrôle des batteries de condensateurs présentes au poste Nord (qui ont été à l'origine d'un incendie le 19 juin 2021).

Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué par courriel du 12/11/2021 qu'un nouveau poste a été créé au sein du service maintenance (27 septembre 2021) et dont le rôle est la méthode. L'une de ses missions est le suivi des contrôles réglementaires ainsi que la mise en place du suivi des actions. Un suivi des actions/contrôles réglementaires va être également être mis en place régulièrement au niveau de l'équipe de direction.

L'exploitant a également transmis par courriel du 12/11/2021 le dernier rapport de contrôle de schneider concernant les batteries de condensateurs daté du 08/08/19 . Il ne mentionne pas de non-conformité, seul un état poussiéreux avant intervention est signalé. Le rapport DREAL du 10 décembre 2021 demandait à l'exploitant de :

- transmettre un échéancier de mise en conformité au regard des non-conformités électriques d'urgence 1 relevées en 2020 surtout le site sous 2 mois ;
- mettre en place un suivi des mises en conformités sous 1 mois ;
- transmettre le compte-rendu de vérification périodique Q18, réalisé par un organisme de vérification et de prévention, autorisé par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) sous 1 mois.

Constat le 1er septembre 2022 : par courriel du 23 décembre 2021, l'exploitant a transmis à la DREAL les rapports des contrôles électriques effectués par l'APAVE du 30 novembre au 17 décembre 2021. Ces rapports font toujours apparaître de multiples non conformités récurrentes, telles que celles relevées lors de la dernière inspection pour le poste nord (ex.: coupure d'urgence tableau armoire n° 10 inopérante, conducteur de protection cuivre nu de forte section non raccordé sur bornier en partie droite de l'armoire TGBT). L'exploitant indique que le suivi des non conformités demandé n'a pas été réalisé faute de ressources humaines suffisantes.

Ainsi, l'arrêté de mise en demeure du 18/10/2022 imposait à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, les justificatifs démontrant que les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes ou – à défaut – les justificatifs attestant que l'installation électrique ne peut entraîner de risques d'incendie et/ou d'explosion.

Constat le 02/04/2024 : par courriel du 09/02/2023, l'exploitant a transmis 12 attestations Q18 établies par l'APAVE, mentionnant que les installations ne sont pas susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'inspection relève que les attestations ne sont pas explicites sur la nature des installations contrôlées : en réponse, l'exploitant précise que, pour chaque contrôle électrique, il y a un rapport de contrôle détaillé émis par l'organisme et, en pièce jointe, le certificat Q18 associé. Le lien entre les attestations Q18 et les installations contrôlées correspondantes est effectué à travers les références identiques des rapports de contrôle et des attestations. L'inspection a contrôlé, par sondage, les derniers rapports émis et a constaté qu'une attestation Q18 n°11611403-004-1 est bien associée au rapport du 17/08/2023 de même référence pour le bâtiment Gepfel/profilés.

L'exploitant précise également qu'un poste de technicien, dédié aux suivis réglementaires, a été pourvu en octobre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 à 21

Thème(s) : Risques accidentels, foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : 28 février 2023
- date d'échéance qui a été retenue : 28 février 2023

Prescription contrôlée :

Article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. [...]

Article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010 : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. [...]

Article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs

sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. [...]

Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. [...]

Constats :

constat le 23/09/2021 : L'exploitant dispose d'une ARF datée du 13/02/2013 réalisée par l'APAVE qui indique en conclusion : « ...sur un plan purement réglementaire, il n'y a pas d'obligation, sur l'ensemble des bâtiments, de mettre en place de dispositifs de protection contre la foudre. ». Ce rapport semble lacunaire, car il ne fait pas état des dispositifs de protection existants, il considère que les phénomènes dangereux ne sortent pas des limites du site et propose une valeur de 1 pour le paramètre $h_z = 1$ qui correspond à « pas de danger particulier ».

Ce document indique par ailleurs qu'une ARF et une étude technique (ET) datées du 24/04/12 ont été réalisées par BCM.

L'exploitant a indiqué avoir fait refaire l'ARF de BCM par l'APAVE en 2013 car c'était une volonté du groupe d'avoir le même prestataire pour tous les sites.

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de l'étude réalisée par BCM et il a été constaté la présence de paratonnerres et de parafoudres non entretenus.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 12/11/2021 l'ARF et l'ET réalisées par BCM. Cette étude prend une valeur $h_z = 2$ et conclut à la nécessité d'une protection de niveau IV au niveau du bâtiment T2 export et du bâtiment principal et à la mise en place de parafoudre pour protéger les équipements importants pour la sécurité. L'exploitant indique avoir pris contact avec l'APAVE pour mieux comprendre la démarche engagée et les différences entre les 2 rapports (BCM et Apave) . Il indique qu'il va faire refaire l' ARF par l'APAVE car il a construit 2 nouveaux bâtiments depuis cette ARF et il a joint un devis non signé pour la réalisation d'une ARF au premier trimestre 2022. Il indique que les protections foudres existantes seront également visitées et que des recommandations seront donc réalisées.

L'inspection rappelle que l'ARF doit être suivie d'une ET si des dispositifs de protection sont nécessaires.

Il convient que l'exploitant se positionne rapidement sur le devenir des dispositifs de protection présents sur le site car ils représentent un risque pour les installations du fait de l'absence d'entretien.

En outre, le rapport DREAL du 10 décembre 2021 demandait à l'exploitant de :

- transmettre la mise à jour de l'ARF et si nécessaire l'étude technique d'ici mars 2022 ;
- réaliser les travaux nécessaires et transmettre le rapport de vérification associé par un organisme compétent différent de l'installateur d'ici juin 2022.

constat le 01/09/2022 : l'exploitant indique qu'il a mandaté l'APAVE (bon de commande du 25/03/2022) pour réaliser une nouvelle ARF complète du site. Les résultats de cette étude sont attendus en octobre 2022. L'inspection prend note de la réalisation en cours d'une ARF pour l'ensemble du site. Les résultats de cette analyse et si nécessaire de l'étude technique associée devront être transmis à la DREAL dès réception et au plus tard le 31 octobre 2022. Les travaux éventuellement nécessaires devront être réalisés d'ici le 31 janvier 2023 et le rapport de

vérification par un organisme compétent différent de l'installateur devra être transmis au plus tard d'ici le 28 février 2023.

Constat le 02/04/2024 : par courriel du 03/04/2023, l'exploitant a :

- transmis l'ARF effectuée par l'APAVE (rapport n°13075194-001-1 du 28/02/2023). Cette étude conclut à la nécessité de la mise en place de mesures complémentaires vis à vis de la prévention des risques liés à la foudre ;
- indiqué que, suite à l'étude APAVE, il lançait les études pour la mise à niveau des protections des bâtiments.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté l'étude technique Indelec du 05/02/2024, ainsi que le devis du 7 février 2024 pour la réalisation de la « tranche 1 » des travaux de mise aux normes. Les travaux prévus sont basés sur l'étude technique effectuée par BCM, datée du 31/07/2023 et faisant référence à l'ARF Apave du 28/02/2023. En outre, le prestataire prévoit la dépose de plusieurs anciens dispositifs jugés non-conformes au niveau du bâtiment « principal » ou du bâtiment « chargement planning ».

L'exploitant précise qu'il a prévu d'étaler les travaux pour la mise aux normes de l'ensemble du site sur 2 à 3 années, avec une première tranche en 2024. Toutefois, par courriel du 10 avril 2024, l'exploitant indique que finalement l'ensemble des travaux de mise aux normes seront effectués en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ensemble des travaux nécessaires, définis dans l'étude technique, doivent être réalisés sous 6 mois et le rapport de vérification par un organisme compétent différent de l'installateur devra être transmis au plus sous 7 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2000, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, modification des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2023

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de la situation de l'établissement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

constat le 23/09/2021 : l'exploitant a mis en place un rejet canalisé qui permet d'évacuer les émissions issues de l'atelier d'application de la colle. La création de ce rejet n'a pas été portée à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

Le rapport DREAL du 10 décembre 2021 demandait à l'exploitant de porter à la connaissance de M. le Préfet la création de cet émissaire pour évacuer les émissions issues de l'atelier d'application de la colle, accompagné de tous les éléments permettant d'apprécier les impacts sur l'environnement associés à cette modification

constat le 01/09/2022 : l'exploitant n'a pas réalisé le porté à connaissance demandé. Ainsi, l'arrêté de mise en demeure du 18/10/2022 imposait à l'exploitant de transmettre, sous 2 mois à compter de l'arrêté, le porté à connaissance relatif au rejet canalisé permettant d'évacuer les émissions issues de l'atelier d'application de la colle.

constat du 02/04/2024 : par courriel du 18/10/2022, l'exploitant a indiqué avoir sollicité le cabinet conseil Evolutys pour réaliser le porté à connaissance demandé. Toutefois, au jour de la visite, il n'a pas été en mesure de présenter le dossier requis. Il précise également que :

- l'émissaire concerné est utilisé, dans le cadre de la protection des travailleurs, afin de capter les rejets diffus lors de l'application de la colle NOVAFLEX NL 30 ;
- il applique environ 2 m³ par an de cette colle, utilisée pour des usages spécifiques ;
- des recherches sont en cours afin de substituer cette colle par un produit présentant moins de risques pour les travailleurs.

Par ailleurs, il présente la fiche de données de sécurité de ce produit, qui mentionne notamment que :

- le produit ne contient aucune substance répertoriée dans la liste candidate des substances très préoccupantes à une concentration $\geq 0,1$ % (règlement CE n° 1907/2006 « REACH », article 59) ;
- le produit ne contient aucune substance soumise à autorisation (règlement CE n° 1907/2006 « REACH », annexe XIV) ;
- toutefois, le produit contient une ou plusieurs substances soumises à restrictions (règlement CE n° 1907/2006 « REACH », annexe XVII), concernant notamment l'étiquetage et la formation des opérateurs.

Observations : l'exploitant doit, sous 3 mois, soit indiquer quel produit de substitution est désormais employé et transmettre la FDS associée, soit transmettre le porté à connaissance demandé, présentant notamment :

- la description du procédé (nombre d'heures de fonctionnement annuel, débits,...) ;
- l'estimation des concentration et flux en COV rejetés ;
- le positionnement par rapport aux valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

A défaut de transmission de ces éléments dans le délai imparti, il pourra être proposé l'application des sanctions administratives, prévues à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois